



## ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DU DÉMARCHAGE A DOMICILE

**Le Maire de la Commune de CHANCELADE,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;

**Vu** le Code de la Consommation et notamment les articles L.121-21 à 33, L.122-8 à 10 et L.122-11 à 15, modifié par la Loi n°2008-776 du 04 août 2008, relatif à la pratique du démarchage à domicile et/ou commercial, les abus de faiblesse ainsi que les pratiques commerciales agressives ;

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

**Considérant** le nombre d'appel croissant reçus en Mairie concernant des faits de démarchage à domicile et/ou commercial et quant à la nature des prestations proposées ;

**Considérant** qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité des voies publiques de connaître les sociétés exerçant du démarchage à domicile et/ou commercial sur la commune ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Chancelade au vu de précédents faits d'usurpation d'identité, de qualité ou abus de faiblesse ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public ;

### ARRÊTÉ

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

La pratique du démarchage à domicile et/ou commercial sur le territoire de la commune de Chancelade est autorisée sous réserve que les intervenants se déclarent et se présentent auprès du service de la Police Municipale, 15 jours avant de débuter la prospection.

Ils devront fournir :

- Un extrait de K-bis ;
- Les cartes professionnelles des agents effectuant le démarchage ;
- L'objet et la durée de leur démarchage avant toute prospection ;
- L'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune.

#### **Article 2 :**

A cette occasion, il sera tenu à la Police Municipale, un registre comprenant :

- La dénomination sociale ;
- Le numéro SIREN ;
- L'identité ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule des agents prospectant ;
- L'objet de la prospection ;
- Les secteurs de la commune visés ainsi que la durée de leur intervention.



Les informations recueillies sont enregistrées sur un registre par le service de Police Municipale. Elles sont conservées pendant 1 an et peuvent être destinées aux services de la Police Nationale et de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP).

Conformément à la loi « informatique et libertés », le droit d'accès aux données s'effectue auprès de la Police Municipale de Chancelade – [policemunicipale@chancelade.fr](mailto:policemunicipale@chancelade.fr).

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, une réclamation pourra être formulée auprès de la CNIL ([www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)).

**Article 3 :**

Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposant à une contravention.

**Article 4 :**

Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

**Article 5 :**

Le fait, sans déclaration régulière d'exercer sur la voie publique la pratique de vente à domicile appelée porte-à-porte en violation des disposition réglementaires au présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

**Article 8 :**

Monsieur le Maire de Chancelade,  
Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

**Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Fait à CHANCELADE, le 24 mars 2025

Pascal SERRE  
Maire

